



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 07/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Heidelberg Materials France Granulats**

26 rue des érables  
BP 30099  
54180 Heillecourt

Références : DT/141-2026  
Code AIOT : 0006204906

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement Heidelberg Materials France Granulats implanté Le Vieux Cul, Les Gissants 55190 Troussey. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2026.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Heidelberg Materials France Granulats

- Le Vieux Cul, Les Gissants 55190 Troussey
- Code AIOT : 0006204906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Troussey, par arrêté préfectoral n° 2017-344 du 20 février 2017, pour une durée de 16 ans.

La visite a permis de contrôler des dispositions en lien avec les aménagements préliminaires, la conduite de l'exploitation, les registres et plans, la faune et la flore, et les garanties financières.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 10.1	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 10.2	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 10.6	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 11.3	Sans objet
5	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 13.1	Sans objet
6	Faune et flore	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 14.11.3	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 17.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart réglementaire n'a été relevé dans le cadre de la visite.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Panneau
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents : - son identité (raison sociale et adresse), - la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, - l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les horaires d'ouverture,</li> <li>- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La présence d'un panneau a été constatée au niveau de l'entrée principale de la carrière, lors de la visite. Celui-ci mentionne les informations réglementaires (identité de l'exploitant, référence de l'arrêté, horaires, ...).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Aménagements préliminaires**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 10.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Bornes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,</li> <li>- ...,</li> </ul> <p>L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des bornes sont présentes en limite du périmètre autorisé de la carrière. Un piquetage (poteaux) a été mis en place par l'exploitant au niveau de chaque borne.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Aménagements préliminaires**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 10.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La présence de la carrière et la sortie des camions sont signalées par des panneaux dans les deux sens de circulation sur les chemins, de la "Croix le Pêcheur" et du "Pré au loup", bordant la carrière. L'exploitant entretient régulièrement le chemin rural d'accès de la "Croix le Pêcheur".</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour éviter tout vol ou dégradation, l'exploitant a opté pour des panneaux de signalisation amovibles, qui sont installés au niveau des deux chemins lors de chaque campagne d'extraction. Des photos desdits panneaux ont été transmises à l'inspection des installations classées à l'issue de la visite. S'agissant de l'entretien des chemins, l'exploitant a rédigé une convention avec la mairie de</p>

Troussey (protocole d'accord du 30 mars 1999). Outre le fait d'autoriser la société à emprunter le chemin communal longeant la RN 4, cette convention impose un entretien régulier de ce dernier et un arrosage par temps sec pour éviter tout envol de poussière.  
Aucune dégradation des chemins n'a été constatée lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Conduite de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 11.3

**Thème(s) :** Autre, Rabattement de nappe

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les eaux d'exhaure issues du rabattement de la nappe sont préalablement décantées et acheminées jusqu'à la fosse d'entonnement par le fossé situé dans la bande périphérique des 10 m, parallèlement au fossé ouest.

[...]

En période de rabattement de nappe, le fossé ouest est obstrué par une plaque amovible empêchant le reflux des eaux d'exhaure et l'ennoiement du fossé.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités d'évacuation des eaux d'exhaure (lieu de rejet, point d'implantation de la plaque amovible en amont d'une buse en béton), en précisant toutefois qu'il n'effectuait plus d'opération de rabattement de la nappe depuis plusieurs années, et privilégiait la réalisation des opérations de décapage en période de basses eaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Registres et plans

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 13.1

**Thème(s) :** Autre, Plan d'échelle

**Prescription contrôlée :**

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou points d'altitude significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 12.2. ci-dessus, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis un plan du site en amont de la visite.

Ce dernier, dont la mise à jour a été effectuée en juin 2025, reprend l'intégralité des informations

réglementaires (limite du périmètre autorisé, bande des 50 m, bords de fouille, zones remises en état, ...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Faune et flore

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 14.11.3

**Thème(s) :** Autre, Mesures d'accompagnement

**Prescription contrôlée :**

Un suivi écologique est mis en place en partenariat avec une association naturaliste locale. Il a lieu tous les 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et porte sur :

- l'avifaune : réalisation d'un suivi du Petit Gravelot,
- l'herpétofaune : réalisation d'un suivi de la reproduction des amphibiens, et notamment le Pélodyte ponctué.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des IC en amont de la visite, les suivis écologiques réalisés par l'association HIRRUS VOSGES pour les années suivantes :

- 2019 : avifaune et herpétofaune,
- 2021 : avifaune et herpétofaune,
- 2022 : avifaune,
- 2023 : avifaune et herpétofaune.

L'examen de ces suivis a permis de constater que les préconisations formulées par l'association (barrière physique pour les ovins, période de décapage) étaient prises en compte par l'exploitant. S'agissant de l'année en cours, la société a communiqué un devis signé avec l'association LOANA (n° 12022026 du 12 février 2026), ainsi qu'un bon de commande approuvé par la société le 13 février 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 17.2

**Thème(s) :** Autre, Acte de cautionnement

**Prescription contrôlée :**

[...]

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 17.1 du présent arrêté.

[...]

**Constats :**

L'inspection des IC a constaté que l'exploitant avait communiqué en Préfecture de la Meuse, un acte de cautionnement dont le montant, qui prend en compte l'évolution de l'indice TP01, est supérieur à celui fixé à l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral, avec une échéance fixée au 20 février

2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite